

CERN/FC/6590
CERN/3661
Original : anglais
16 juin 2022

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Recommandation	COMITÉ DES FINANCES 381 ^e réunion 15 juin 2022	Majorité des deux tiers de tous les États membres et au moins 51 % des contributions de tous les États membres
Décision	CONSEIL - HUIS CLOS 208 ^e session 16 juin 2022	Majorité des deux tiers de tous les États membres

RÉACTION DU CERN FACE À L'AGRESSION CONTRE L'UKRAINE

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'UKRAINE AU CERN POUR 2022

Il est demandé au Comité des finances de recommander au Conseil d'adopter, et au Conseil d'adopter, la Résolution énoncée dans l'annexe au présent document, exonérant ainsi l'Ukraine du règlement de la deuxième tranche de sa contribution financière au CERN pour 2022.

ANNEXE

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'UKRAINE AU CERN POUR 2022

LE CONSEIL,

RAPPELANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN), signée le 1^{er} juillet 1953, entrée en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiée le 17 janvier 1971 ;

Que, suite à la Résolution [CERN/3082/AR](#) adoptée par le Conseil du CERN le 19 septembre 2013, en vertu de laquelle l'Ukraine a été admise au CERN en tant qu'État membre associé, et à l'entrée en vigueur de l'Accord entre le CERN et l'Ukraine concernant l'octroi du statut d'État membre associé du CERN (ci-après l'« Accord »), l'Ukraine est devenue un État membre associé de l'Organisation ;

Que, en vertu de l'article III.1 de l'Accord, l'Ukraine contribue au financement des activités de l'Organisation.

Que la contribution financière au CERN de l'Ukraine pour 2022 s'élève à 1 MCHF, réglable en deux fois ;

CONSIDÉRANT

Que, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec la participation de la République du Bélarus, l'Ukraine a envoyé au Président du Conseil une demande préliminaire, en date du 6 mars 2022, en vue d'une possible exonération du règlement de la deuxième tranche de la contribution financière de l'Ukraine au CERN pour 2022 ;

Que ladite demande a été suivie d'une lettre en date du 7 avril 2022 par laquelle le vice-ministre à l'intégration européenne de l'Ukraine demandait que le Conseil « *ramène la contribution de [l'Ukraine] pour 2022 au montant déjà acquitté de 500 000 francs suisses afin de permettre la poursuite de la coopération* » et soulignait l'impact financier et humanitaire conséquent de l'invasion militaire de l'Ukraine ;

Les Résolutions du Conseil en date du 8 mars ([CERN/3626](#)) et du 25 mars 2022 ([CERN/3637/Corr.](#)) par lesquelles le Conseil, entre autres, a condamné l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec la participation de la République du Bélarus ;

DÉCIDE

De réduire la contribution de l'Ukraine au CERN pour 2022 en la ramenant au montant déjà réglé à l'Organisation, exonérant ainsi l'Ukraine du règlement de la deuxième tranche de sa contribution ;

Que les États membres compenseront les recettes manquantes de ce fait en augmentant leurs contributions pour 2022 proportionnellement à leur participation au budget du CERN ;

ET DÉCIDE EN OUTRE

De continuer à suivre la situation en Ukraine afin de veiller à ce que l'Accord soit pleinement mis en œuvre dès que possible.